

Compte-rendu de réunion GT thématique « obstacles »
du 11 décembre 2015 à L'UAF

Participants :

Exploitants	Adrien NOPPE (Lille) Vincent VANBERVLIET (Le Bourget)	UAF	Philippe ALIOTTI Olivier SCIARA
DSAC	Frédéric MEDIONI (DSAC/EC) Brigitte VERDIER (DSAC/EC) Vincent AMMI (DSAC/Nord) Maxime BRUGEL (DSAC/Sud)	Pierre THERY (DSAC/EC) Christine MARTY (DSAC/EC) Grégory MICHAUT (DSAC/EC) Christine ROURE (DSAC/Nord) Didier VILLARET (DSAC/Nord)	

Excusés : Isabelle CHIESA (ADP) et Julien DORON (ATB)

Rappel de l'ordre du jour

1. Revue des points précis de l'IR et des AMC sur lesquels il y a des difficultés d'application et les questions précises que les exploitants se posent.
2. Revue des éléments disponibles pour l'application de l'IR sur les points relevés, notamment déterminés en retour d'expérience dans le cadre de la conversion de certificats.
3. Revue des solutions éventuelles de traitements déjà proposées par les exploitants. Echanges sur les attendus acceptables.
4. Proposition d'un document de formalisation pour le cadrage retenu.

1. Revue des points précis de l'IR et des AMC sur lesquels il y a des difficultés d'application et les questions précises que les exploitants se posent

Il est convenu d'un commun accord de partager les points de vue respectifs sur les questions que l'UAF a transmises à la DSAC par courriel le 3/12/2015.

Un document de réponses aux questions est en cours de rédaction par la DSAC. Ce projet de document servira de support d'échange à la réunion de ce jour.

Question 1.

Il est indiqué dans la procédure (PRO-EXT-04-01 § 7.1.12.) que « l'exploitant de l'aérodrome met en place des procédures afin d'atténuer les risques associés aux obstacles ». Or l'exploitant n'est pas compétent pour entreprendre des actions, à part faire des actions de surveillance et alerter. Peut-on modifier la procédure dans ce sens et d'y inclure que l'ADR.OPS.B075 est une obligation de moyens et non de résultats ?

La DSAC indique que cette modification ne peut pas être apportée à la procédure car la phrase citée est celle de l'OPS.B.075. La modification proposée conduirait à ne pas respecter l'IR.

Il est sous-entendu que chacun des acteurs doit s'engager dans un objectif commun. L'UAF partage cet avis.

L'exploitant est acteur de première ligne pour la surveillance pour la surveillance des obstacles sur et aux voisinages des aérodromes telle que mentionnée dans l'OPS.B.075. Celle-ci doit être établie en coordination avec la DSNA locale, la DSAC et les tiers, le cas échéant.

Pour les obstacles connus, Il faut identifier à minima la personne/identité du responsable ou les sources d'informations.

Dans tous les cas, il y a des actions à mettre en œuvre notamment pour **atténuer les risques** :

1. **Immédiatement : avertir** le PSNA afin qu'il puisse donner l'information aux avions à l'arrivée et au départ et définir avec lui quoi faire en fonction du risque détecté et la réaction temporelle à apporter (devoir de communication des informations sur les obstacles)
2. **Immédiatement** : suivant le cas agir sur l'obstacle (enlèvement immédiat) et Informer les utilisateurs de l'aérodrome (Notam, ..),
3. Enlever l'obstacle ou agir pour réduire les risques (ex enlèvement des obstacles dans l'emprise, restriction de circulation sur un taxiway dans l'attente de leur suppression ...) ou **Avertir** qui a le pouvoir de faire quelque chose, dans la plupart des cas la DSAC/IR (cas d'obstacles hors emprise). Mais à définir localement au cas par cas.
4. **L'exploitant donne des informations et doit rester** dans la boucle d'information des suites données au regard du risque identifié.

Si le tiers à l'origine du changement est connu de l'exploitant, la DSAC encourage celui-ci à l'avertir directement.

Dans tous les cas, l'exploitant assure cette coordination et de sa mise en œuvre.

La suppression de l'obstacle hors du contrôle de l'exploitant d'aérodrome (ex. hors emprise et qui ne lui appartient pas – CS chapitre Q) relève des responsabilités des services de l'Etat.

Question 2.

L'analyse "exploitation" de l'impact d'un obstacle perçant une surface définie par protocole relève-t-il de l'exploitant, du SNA et/ou de la DSAC ? Avec quelle organisation faire un protocole, sachant que les conditions d'homologation et d'exploitation d'une piste relève aujourd'hui d'une décision de la DSAC/IR (jusqu'à CAT I) ?

Il faut distinguer le respect des OLS définies lors de l'homologation des pistes (pour les aérodromes non certifiés) et de la certification (pour les autres) de la surveillance « opérationnelle » visuelle des obstacles demandée par l'OPS.B.075 et qui était déjà prévue en partie dans la certification française (procédure de contrôle des obstacles du manuel d'aérodrome) (voir le document des réponses de la DSAC aux questions du 9/12/2015).

La surveillance visuelle des obstacles de l'OPS.B.075 permet la détection rapide par l'exploitant d'un obstacle non autorisé (obstacle n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'implantation ou ne respectant pas les préconisations définies dans l'autorisation) et de prendre, le cas échéant, les mesures de sécurité adéquates. (voir actions à minima de la procédure PRO-EXT-04-01 , extrait du projet de RIR-OPS-exploitation en annexe)

Dans le doute et en cas de risque jugé élevé, ces mesures concertées avec le PSNA peuvent être des actions pour limiter l'exploitation qui peuvent aller jusqu'à la suspension des opérations (par exemple en dehors des heures normales durant lesquelles la DSAC n'est pas joignable).

La DSAC approfondira sa réponse sur cette question.

Question 3.

En cas de détection d'un obstacle « non conforme » par l'exploitant, quel service de l'état devrait être directement sollicité : SNA, DSAC, autres ? Par quel canal (mail + téléphone, formulaire) ? Quel est alors sa mission (vérifications, envoi BGTA, ...) ? Faut-il envisager d'inclure ce sujet dans un protocole ?

Les entités à contacter (PSNA, services de la DSAC/IR), les modalités et les missions particulières prévues localement (moyens de communication..) sont indiquées au cas par cas dans les protocoles par la DSNA et dans les protocoles (ou autre accord approprié) avec la DSAC/IR pour l'aérodrome concerné. (voir le document des réponses de la DSAC aux questions du 9/12/2015).

Question 4.

Quelle est le champ d'application de l'IR ADR.OPSB.075 ? Le champ d'application inclut-il le PSA (à priori non, mais il serait souhaitable de le préciser pour les exploitants) et/ou seulement les dégagements aéronautiques ? Les surfaces radio électriques sont-elles incluses dans le périmètre (ex: faisceau hertzien) ?

Les « surfaces de protection et de limitation d'obstacle conformément à la base de certification » correspondent aux OLS et de l'OCS des PAPI et non des plans de servitudes aéronautiques ou de servitudes radioélectriques.

Un prérequis à la surveillance des obstacles doit être une zone définie pour la surveillance visuelle.

Les aires critiques et aires sensibles de l'ILS font partie des surfaces à surveiller et à entretenir par l'exploitant suivant les conditions fixées avec le prestataire CNS (Communication Navigation Surveillance) .

Question 5

Qu'en est-il de la mise à jour des PSA, faut il intégrer leurs exigences ? Aujourd'hui pour certains exploitants, le PSA en vigueur date de 1970. Exemple du cas de Marseille-Provence : le plan horizontal est à + 62 m NGF (+ 40 m par rapport au niveau de référence de la piste pris à l'époque à + 22 m NGF), et de la position de la tour de contrôle. Aujourd'hui, le plan d'APPM (qui devrait à peu de chose être celui du PSA à venir) donne un plan horizontal à + 66 m (45 m au-dessus des 21 m NGF du point le plus haut de la piste). Ce plan d'APPM est le même que celui des OLS.

Le champ d'application du plan de servitude aéronautique (PSA) est hors du champ d'application du règlement 139/2014.

Question 6

La même question se pose s'il faut intégrer les plans de servitudes radio électriques, dans la plupart des cas ils ne correspondent pas à la situation actuelle, comment faire ?

La réponse à cette question est similaire à celle de la question 5 . Les surfaces du plan de servitudes radioélectriques ne fait pas partie des dispositions de l'IR-ADR.

(Voir le document des réponses de la DSAC aux questions du 9/12/2015)

Question 7

Peut-on préciser, plus clairement dans la procédure DSAC ((PRO-EXT-04-01) que l'exploitant n'est pas responsable de l'entretien du balisage des obstacles hors de l'emprise (sauf pour ceux à qui cette compétence a été transmise ou affectée) ? Ce n'est pas assez clair pour un certain nombre d'exploitants.

L'exploitant peut être responsable de l'entretien du balisage des obstacles hors de l'emprise dans certains cas (Voir le document des réponses de la DSAC aux questions du 9/12/2015).

La procédure ne sera pas modifiée, mais dans le cas où l'exploitant n'est pas responsable du balisage à l'extérieur, s'il constate un changement (défaut d'éclairage) l'exploitant doit communiquer l'information aux PSNA et aux usagers.

C'est pourquoi il est préconisé de constituer une liste répertoriant les obstacles existants en précisant ceux dont le balisage est à surveiller. Une méthode de surveillance est décrite dans le recueil d'interprétations relatives aux OPS-Exploitation (RIR OPS-Exp) qui sera diffusé prochainement.

La DSAC précise que la vérification des éléments complets des procédures sera effectuée dans le cadre de la surveillance continue, après 2017.

Les conditions d'observation acceptées : «ces sont les zones de surveillance dans la limite de la portée visuelle au moment de l'inspection depuis chacun des seuils »

Compte tenu des échanges et attendus respectifs, les points 2, 3 de l'ordre du jour ne seront pas traités spécifiquement car les sujets ont été traités au fil des questions.

L'UAF a rédigé le compte rendu de réunion. Celui-ci a été validé par la DSAC.

La DSAC a envoyé aux participants de la réunion la note relative aux réponses de la DSAC aux questions posées par l'UAF en préparation à cette réunion. La DSAC précise qu'à la demande de la DSNA, une autre réunion d'information sera organisée avec l'UAF sur la surveillance des obstacles.

Il est décidé de travailler sur la thématique formation avec la même méthode de travail : échange et questions/réponses puis une réunion.